



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de crématorium à Saint-Varent (79)

n°MRAe 2019APNA126

dossier P-2019-8519

Localisation du projet : commune de Saint-Varent (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Commune de Saint-Varent
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
En date du : 28/06/2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation de création d'un crématorium
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 août 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

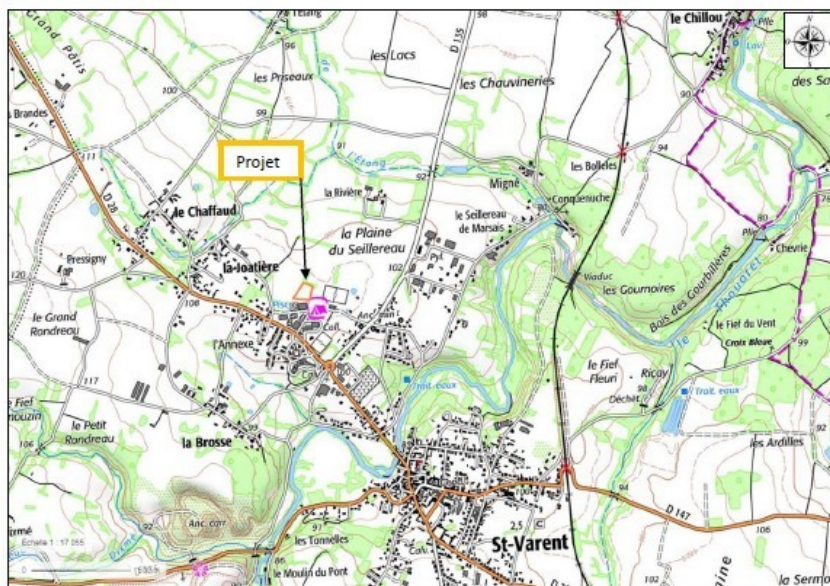
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur le projet de construction et d'exploitation d'un crématorium sur la commune de Saint-Varent, dans le département des Deux-Sèvres.

Le projet relève d'une demande d'autorisation et d'une enquête publique. L'étude d'impact a été réalisée de manière volontaire, c'est-à-dire sans que le code de l'environnement ne l'impose au porteur de projet puisque les projets de crématorium relèvent d'un examen au cas par cas en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement (catégorie 48 du tableau annexé à cet article).

La commune de Saint-Varent se trouve dans le pays Thouarsais, à environ 64 km au nord de Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres. Le projet de création d'un crématorium sur la commune de Saint-Varent occupe une surface d'assiette foncière de 5 325 m². Il se situe au nord-ouest du centre bourg, à proximité d'équipements collectifs existants. Ce terrain se situe au nord du centre bourg, sur une parcelle occupée dans sa partie sud par une salle de sport. Le site est desservi par la rue du Docteur Minot, elle-même reliée à la RD 28 qui traverse le centre-bourg du nord-ouest au sud-est.



Localisation du projet. Source : extrait de l'étude d'impact p.10



Figure 3 : Périmètre du projet

Le terrain visé par le projet de crématorium est occupé par une prairie partiellement bordée par une haie discontinue et une clôture. Au sud se trouve des équipements collectifs (terrains de sport, gymnase, collège), au nord des terres agricoles et à l'est un centre d'entraînement canin.

Le crématorium sera constitué d'une partie publique, réservée à l'accueil des familles, et d'une partie technique, abritant l'ensemble des installations nécessaires aux activités de crémation.

Le projet prévoit la création d'un bâtiment (crématorium) dont le parti pris architectural n'est pas encore défini, la réalisation d'un accès, d'aires de stationnement et d'un jardin des souvenirs. L'emprise du bâtiment est de 500 m², celle du parking et des voiries de 2 225 m² et les espaces vert arborés occupent 2 600 m².

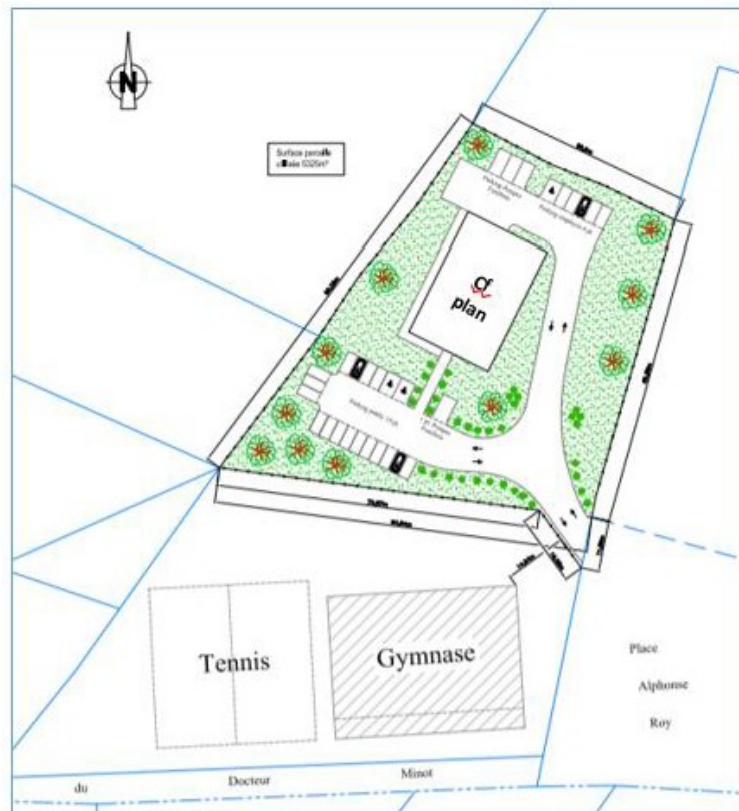


Figure 4 : Plan masse du projet

Source : extrait de l'étude d'impact p.15

Le projet comporte un appareil de crémation ainsi qu'un système de filtration simple. Le nombre prévu de crémation est estimé à environ 450 la première année et environ 1 100 après 25 ans.

Le fonctionnement du dispositif est clairement présenté dans l'étude d'impact :

- Une chambre de crémation principale, dans laquelle se font la gazéification et la combustion des différents éléments organiques à l'aide d'une quantité d'oxygène réduite. Elle comprend un brûleur à gaz garantissant un profil de température des gaz adéquat pour la chambre de combustion secondaire ;
- Une chambre de post-combustion, dans laquelle l'oxydation totale du mélange gazeux aura lieu. Elle sera équipée d'un brûleur à gaz permettant de maintenir les gaz issus de la chambre principale à 850°C, pendant au moins deux secondes. De l'air additionnel sera injecté dans le cas où le taux d'oxygène est inférieur à 6% ;
- Une trémie de déchargement pour le refroidissement des calcins (résidus des 25% de calcium du corps humain) ;
- Un ensemble de dispositifs de contrôle automatique en continu de la combustion de l'apport d'air, de la température, du taux d'oxygène des fumées et de la dépression. Tous ces équipements permettront d'assurer une combustion d'une durée moyenne de 80 minutes sans l'intervention du personnel technique au niveau de l'appareil.

Le site du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP).

Le site du projet n'est pas inclus dans un périmètre réglementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel. Les milieux naturels protégés ou inventoriés les plus proches sont :

- le site Natura 2000 Zone de protection spéciale *Plaine d'Oiron-Thénezay* situé à environ 9,5 km à

- l'est du projet,
- le site Natura 2000 Zone spéciale de conservation *Vallée de l'Argenton* situé à environ 13 km au nord-ouest du projet.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de patrimoine (monuments historiques, sites inscrits et classés au titre du paysage).

L'environnement sonore du site est peu élevé, assimilable à une ambiance rurale, de par la localisation du projet en périphérie de l'agglomération. Le site bénéficie en partie d'un écran acoustique constitué par le complexe sportif Alain Bossay, situé immédiatement au sud, et contribuant à réduire la propagation des bruits engendrés par l'avenue des platanes.

L'étude d'impact indique qu'actuellement le projet n'est pas réalisable selon le document d'urbanisme en actuel en vigueur, et que le futur zonage prévu dans le prochain PLUi prévoit la mise en compatibilité.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Les quantités de polluants émises annuellement ont été estimées, sur la base de 446 crémations, en considérant le temps de fonctionnement de l'installation, les valeurs limites d'émission imposées par la réglementation et les mesures disponibles sur d'autres installations similaires en fonctionnement. **La MRAe relève que cette estimation aurait également mérité d'être réalisée sur la base de 1 100 crémations, puisque c'est le rythme envisagé de l'installation d'ici 25 ans.**

L'appareil de crémation disposera d'une ligne de filtration des fumées. Les rejets atmosphériques en sortie de cheminée feront l'objet d'un contrôle périodique.

L'étude d'impact indique qu'afin de caractériser les concentrations dans l'air, une modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets futurs de l'appareil de crémation a été réalisée, prenant en compte les caractéristiques du point de rejet ainsi que l'influence des principaux bâtiments du projet et des conditions météorologiques locales.

Concernant le risque sur la **santé humaine**, l'étude d'impact précise qu'une évaluation des risques sanitaires (ERS) a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact afin de quantifier les impacts potentiels sur la santé des populations avoisinantes. L'évaluation quantitative a porté sur les émissions atmosphériques de la cheminée rejetant les gaz filtrés provenant de l'appareil de crémation et a évalué l'exposition chronique par inhalation au voisinage du projet sur la base de la modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants.

L'étude montre que les niveaux de risques sanitaires calculés en tenant compte d'hypothèses majorantes (notamment pour le calcul des flux) sont inférieurs aux seuils de référence. Toutefois, l'évaluation des risques sanitaires a été faite sur la base d'installations déjà existantes, dans le cadre d'un fonctionnement normal. **La MRAe relève que les phases de démarrage et de fonctionnement à l'horizon 25 ans ne sont pas prises en compte, ni le fonctionnement en mode dégradé, notamment en cas de panne sur la filtration.**

L'étude d'impact montre que le projet de crématorium ne sera pas à l'origine de **nuisances sonores, olfactives ou lumineuses** (isolation phonique du bâtiment, systèmes de traitement des fumées permettant de neutraliser les odeurs et absence d'activité nocturne du crématorium). **La MRAe formule la même remarque sur l'absence de prise en compte d'un fonctionnement en mode dégradé, en cas de panne du système de traitement des fumées.**

La MRAe relève que l'étude d'impact ne traite que succinctement des déchets générés par l'installation, dont la quantité n'est pas évaluée.

Concernant l'impact sur le **paysage**, le projet annonce un objectif d'intégration dans le paysage actuel (espaces verts créés au droit de l'assiette foncière du projet, autour du bâtiment et des voiries, plantations d'arbustes et des arbres). Toutefois le schéma d'implantation des végétaux n'est pas arrêté à ce jour. Par ailleurs l'entretien des espaces est présenté de manière succincte en page 167.

Concernant les **milieux naturels**, l'étude d'impact souligne qu'aucune des espèces recensées sur le site n'est protégée à l'échelle nationale ni régionale. Elle précise qu'il s'agit d'espèces communes. Aucune espèce floristique exotique ou envahissante n'a été identifiée. La MRAe relève que les investigations faunistiques présentées sont réduites au droit de l'assiette foncière du projet.

L'étude d'impact n'aborde pas les conditions de mise en service du crématorium. **La MRAe précise que l'habilitation de l'installation est conditionnée par une attestation de conformité, valable 6 ans, délivrée par l'Agence Régionale de Santé sur les bases d'une campagne de mesures réalisée dans les trois mois suivant la mise en service, d'un contrôle du four tous les deux ans par un organisme agréé, du respect de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée et d'un contrôle de conformité des parties techniques.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur le projet d'implantation d'un crématorium sur un terrain d'assiette de 5 325 m² au nord-ouest du centre bourg de Saint-Varent dans le département des Deux-Sèvres. Les principaux enjeux du projet sont abordés dans l'étude d'impact, qui présente de manière claire comment le projet en a tenu compte.

Des compléments sont attendus sur l'évaluation des risques sanitaires de l'installation en ce qui concerne les phases de démarrage, de fonctionnement à terme de l'installation et en mode dégradé, notamment en cas de panne des équipements de filtration ou de traitement des fumées.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 23 août 2019.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO